REQUETE

GREFFE TRIBUNAL DE COM.
- 5. JUIL. 1999
N° 1809

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE

Monsieur Jean MERAFINA,
Président de la société J.M. FINANCE, société anonyme au capital de F. 1.000.000, dont le siège social est fixé 9 chaussée Jules César, OSNY - 95526 CERGY PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° B 402 629 976 (95 B 01887),

A l'honneur de vous exposer :

- que la loi du 24 juillet 1966 impose de réunir l'assemblée générale ordinaire des associés dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social, soit pour ladite société le 30 juin de chaque année au plus tard, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice rendue sur requête,

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes au 31 décembre 1998, il sera impossible pour la société JM FINANCE de respecter la date limite du 30 juin 1999 pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

- que cette impossibilité provient du fait que la société JM FINANCE, société à la tête d'un groupe de plusieurs sociétés, doit pour la première fois en 1998 établir, en application de la loi, des comptes consolidés,

- que l'article 243 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 prévoit que « *les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés ou des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société* »,

- que compte tenu qu'il s'agit de la première année pour laquelle la société doit établir de tels comptes consolidés, occasionnant la mise en place d'une nouvelle organisation des services comptables de la société, un certain retard a été pris dans leur établissement. De ce fait, la société n'a pas été en mesure de respecter le délai stipulé à l'article 243 sus-rappelé,

- que pour le respect de ce délai, et compte tenu de la période des congés d'été, alors que les commissaires aux comptes de la société doivent disposer du temps nécessaire à leur contrôle de ces comptes consolidés, il serait nécessaire de prévoir un report du délai de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société JM FINANCE au mois de septembre 1999.

C'est pourquoi, le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir décider la prolongation de deux mois et demi du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société JM FINANCE, soit jusqu'au 15 septembre 1999.

Présenté à PONTOISE
Le 24 juin 1999

LE PRESIDENT

O R D O N N A N C E

NOUS, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE PONTOISE
VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS Y EXPOSES,
VU L'ARTICLE 157 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET L'ARTICLE 121
DU DECRET DU 23 MARS 1967,
PROROGEONS JUSQU'AU 15 septembre 1999
LE DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE APPELEE A STATUER
SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/1998
DE LA SOCIETE DENOMMEE :
J M FINANCE

DONT LE SIEGE EST
9 CHAUSSEE JULES
CESAR-OSNY
95526 CERGY PONTOISE CEDEX

DISONS QUE LA PRESENTE ORDONNANCE SERA DEPOSEE AU GREFFE DE CE TRIBUNAL.

PONTOISE LE 30 Juin 1999

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ